Société DANIBER
Société Civile Immobilière
Capital : 10 000 f
siège social : 58 rue Paradis
13001 MARSEILLE

20 MAI 1998

VISÉ POUR TIMBRE AU BUREAU DE MARSEILLE 6ème
Reçu: Mille. Cent. Quarante. francs
Acte en 6 exemplaires, chacun de 10 pages

4700

STATUTS

ENREGISTRÉ A MARSEILLE 6ème Arrt.
Le 07 MAI 1998
Vol. 14 Bord. 475 N° 2
Reçu: Mille. Cinq. Cents. francs

98 D 491

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur **Salomon Bernard SENIOR** né le 23 mai 1958 à ORAN, de nationalité française, domicilié et demeurant 54 avenue du Docteur Heckel, 13011 MARSEILLE, époux de Madame **Brigitte CHETRIT** née le 7 SEPTEMBRE 1959 avec laquelle il s'est uni en mariage par devant l'Officier d'Etat civil de MARSEILLE en date du 6 DECEMBRE 1984 sans contrat préalable ;

2°) Mademoiselle **Danièle SENIOR** née le 25 avril 1960 à MARSEILLE, célibataire, domiciliée et demeurant 5 cours Lieutaud, 13006 MARSEILLE.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

ARTICLE PREMIER

FORME

Il est formé entre les soussignés et tous nouveaux membres qui pourront ultérieurement s'adjoindre une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE qui sera régie par les Article 1832 et suivants du Code civil et par les présentes statuts.Il est également, expressément, convenu, que ladite société civile immobilière sera soumise au droit nouveau en fonction de la Loi n° 78 - 9 du 4 janvier 1978?

ARTICLE DEUX

OBJET SOCIAL

La société a pour objet principal, l'achat, la propriété et plus généralement la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles et appartements et de plus toutes les opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifant pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE TROIS

DENOMINATION SOCIALE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

La Société prend la dénomination sociale :

Société Civile Immobilière ***"DANIBER".***

ARTICLE QUATRE

SIEGE

Le siège social est fixé à ***MARSEILLE 58 rue Paradis, 13006***

Il pourra être transféré dans tout autre endroit à MARSEILLE par simple décision de la gérance et hors MARSEILLE par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ

DUREE

La durée de la société est fixée à ***99 années*** qui commenceront à courier à compter de ce jour, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation, comme prévu à l'Article 1866 du Code civil.

ARTICLE SIX

APPORTS

Apports numéraires, les associés font apport à la Société la somme de 10 000 f (dix mille francs), laquelle sera effectivement versée dans la caisse sociale à la demande de la gérance.

ARTICLE SEPT

CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à la somme de 10 000 f (dix mille franc)s, montant des apports ci-dessous :

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 f chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leur apport respectif lors de la souscription du capital, savoir :

****Monsieur Bernard SENIOR 50 parts numérotées de 1 à 50***
****Mademoiselle Danièle SENIOR 50 parts numérotées de 51 à 100***

SOIT AU TOTAL 100 PARTS SOCIALES

Les associés reconnaissent et déclarent que les 100 parts sociales de 100 f chacune formant le capital social leur appartiennent et ont été réparties entre eux dans la proportion ci-dessus indiquées.

ARTICLE HUIT

PARTS SOCIALES

Chaque associé peut sur la demande de la gérance et avec le consentement de ses co-associés, verser à la CAISSE SOCIALE en compte courant, ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la société pourrait avoir besoin.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés d'un commun accord entre eux.

Les intérêts des compte courants sont portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE NEUF

D.S. B.S

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par voie d'apport en nature ou en numéraire, ou par conversion de bénéfices ou réserves en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, et selon les modalités qu'elle détermine.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé a le droit de souscrire aux parts nouvelles, en proportion de ses droits dans le capital social, mais il peut renoncer à ce droit, ou le céder en tout ou partie, librement au profit d'un co-associé ou d'un ascendant ou descendant et avec le consentement de ses co-associés au profit de toute personne.

Le capital social peut également être réduit pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts d'intérêts, en vertu d'une décision de la collectivité extraordinaire des associés, mais en aucun cas, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. A cet effet, le même traitement doit être appliqué à chaque associé, sauf accord unanime contraire.

ARTICLE DIX

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts des actes modificatifs de ces statuts et des cessions ou mutations de parts réalisées régulièrement.

Une copie ou un extrait certifié conforme par la gérance de ces actes sera délivré à chaque associés, qui en fera la demande, aux frais de la société ;

ARTICLE ONZE

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par Justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE DOUZE

USUFRUIT

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vôte appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruit.

ARTICLE TREIZE

DROIT DES PARTS

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit de participer avec voix délibératives aux décisions collectives des associés.

Les profits ou plus-values réalisés, seront répartis conformément à ces décisions.

ARTICLE QUATORZE
RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de ses parts dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.
Toutefois les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé, qu'après avoir vainement poursuivi la société.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Les pertes ou mali de liquidation, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes proportions que celles de répartition du capital.

ARTICLE QUINZE
ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque mains qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiars, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, les papiers, et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE SEIZE
CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

AGREMENT. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la gérance et de l'ensemble des autres associés.

FORMALITES. Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément au gérant; celui-ci doit, aviser les associés de la cession projetée dans le délai de deux mois, conformément aux prescriptions de l'article 50 du décret N° 78-4 du 3 juillet 1978.

REFUS D'AGREMENT. En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut proposer d'acquérir les parts par un tiers désigné par les associés autres que le cédant et représentant la moitié du capital social. A la même majorité, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications aux associés et à la société, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

FORME DE LA CESSION. La cession doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre des associés tenu conformément aux stipulations de l'article 51 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE DIX SEPT

TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires sans qu'il soit besoin d'un agrément de la société.

ARTICLE DIX HUIT

NANTISSEMENT DES PARTS

Le projet de nantissement des parts sera soumis par l'associé intéressé à l'agrément du gérant.qui devra s'assurer de l'accord des autres associés.En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'associé pourra, par application de l'article 39 du décret N° 78-504 demander au gérant de provoquer une délibération des associés qui statueront à la majorité des voix, non compris celle de l'associé.

Le nantissement, qu'il soit ou non agréé, sera inscrit sur le registre des associés.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE DIX NEUF

REALISATION FORCEE DES PARTS

En cas de réalisation forcée des parts à la suite d'un nantissement agréé, les dispositions de l'article 1867 du Code Civil seront observées; en cas de réalisation qui ne procèderait pas d'un nantissement agrée celles de l'article 1868 seront suivies.

ARTICLE VINGT

RETRAIT

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après avoir formulé la demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce retrait est subordonné à l'autorisation donnée par décision unanime des associés.

La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre recommandée; à défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour de justes motifs par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société statuant en matière de référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société annulera les parts et procèdera au paiement de leur valeur dans les deux mois de la décision autorisant le retrait. Toutefois, si l'associé a fait l'apport d'un bien figurant encore dans le patrimoine social, il sera en droit de se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, par application de l'article 1844-9, 3° alinéa du Code Civil.

ARTICLE VINGT ET UN

NOMINATION ET POUVOIR DU GERANT

La société est administrée par un gérant désigné, soit parmi les associés, soit en dehors d'eux, par décision prise à la majorité des voix des associés.
Il a été nommé en qualité de Gérant :

MADEMOISELLE DANIELE SENIOR

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations se rattachant à son objet social, sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

B.S
D.S

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE VINGT DEUX

FIN DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions du gérant cessent par suite de son décès, de sa démission ou de sa révocation.

Sa démission doit être signifiée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés qui seront en même temps convoqués en assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

Le gérant pourra être révoqué à tout moment, sur juste motif par décision des associés.

La révocation du gérant n'entraine pas la dissolution de la société, il sera fait au surplus application des alinéas 2 et 3 de l'article 1851 du Code Civil.

ARTICLE VINGT TROIS

RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable vis à vis de la société , des associés ou des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1850 du Code Civil.

ARTICLE VINGT QUATRE

OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par l'assemblée lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de nommer ou de révoquer le gérant, d'approuver les comptes, et plus généralement d'autoriser des actes que le gérant ne peut accomplir seul d'après les articles ci-dessus.

ARTICLE VINGT CINQ

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises soit par assemblées, soit par voie de consultations écrites si le gérant en décide ainsi.

Le gérant consulte les associés ou convoque une assemblée au moins une fois par an pour rendre compte de sa gestion conformément à l'article 1856 du Code Civil. Il établit l'ordre du jour et envoie les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret du 3 juillet 1978 au moins quinze jours à l'avance.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

L'assemblée se réunit au siège social; le gérant peut toutefois convoquer en un autre lieu de la meme ville.

Les membres disposent d'autant de voix que de parts qu'ils détiennent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf en ce qui concerne les modifications statutaires qui doivent être votées à la majorité des 2/3.

Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée par toute personne de leur choix, associée ou non, munie d'un pouvoir spécial.

Un procès verbal des délibérations est établi conformément aux prescriptions des articles 44 et du décret susvisé.

Lorsqu'il est procédé par voie de consultation écrite, les dispositions des articles 42 et 44 du décret seront observées.

La décision pourra également résulter du consentement exprimé dans un acte par tous les associés; les dispositions de l'article 46 du décret seront suivies.

ARTICLE VINGT SIX

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1° Janvier pour finir le 31 Décembre de chaque année.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Ce bilan doit etre terminé au plus tard dans les trois mois de la cloture de l'exercice.

La gérance soumet aux associés dans les six mois qui suivent la cloture de l'exercice, l'inventaire et le compte de résultat et s'il y a lieu les propositions des répartitions des bénéfices.Les associés statuent sur ces comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Tout associé peut par lui-même ou par un fondé de pouvoir demander communication de l'inventaire et documents sociaux et en prendre copie, le tout conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704.

DS

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE VINGT SEPT

REPARTITION DES BENEFICES & DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges, et ce compris toutes provisions et amortissements.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdant à toute distribution, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils déterminent l'affectation et l'emploi, ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition.

Les pertes s'il en existe, supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, peuvent être par décision des associés, reportées à nouveau, ou éteintes par imputation sur bénéfices non répartis, sur les réserves ou sur le capital social ou encore par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale.

ARTICLE VINGT HUIT

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une meme main n'entraine pas la dissolution automatique de la société.

A compter de sa dissolution, la mention "Société en liquidation" ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires et extraordinaires afférentes à la liquidation.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clotura de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés. Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fera procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE VINGT NEUF

POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

La société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A MARSEILLE
LE 5/5/1998

Mr Bernard SENIOR

Melle DANIELE SENIOR

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958